CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

N° 005.2015

_____

M. C C
c/
M. S M

_____

Audience du 7 décembre 2015
Décision rendue publique
par affichage le 22 décembre 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 2 juin 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne, Mme C C déclare que M. S M, masseur-kinésithérapeute, a, par ses agissements, méconnu les règles déontologiques de sa profession.

Elle soutient que M. S M, qui a effectué un assistanat sous contrat au sein de son cabinet, du 17 novembre 2014 au 27 février 2015, a, d'une part, sciemment omis de lui verser la redevance qui lui était due en application des dispositions de ce contrat et en contrepartie de la mise à disposition de ses moyens et installations, puis lui a, d'autre part, fait deux chèques sans provision pour des montants de 1 559,18 et 3 049,23 euros ; que ces agissements l'ont mise dans une situation financière et professionnelle délicate, dès lors qu'elle a dû reprendre tous les patients sur son planning pour assurer la continuité des soins engagés.

Vu le procès-verbal de carence de la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire du 1er avril 2015 et le courrier du 30 mai 2015 par lequel ce même conseil a transmis, sans s'y associer, la plainte de Mme C à la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésitérapeutes d'Auvergne.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2015 :
- le rapport de M. S, rapporteur ;
- les observations de Mme C.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (…)* » ;

3. Considérant qu'en vertu du contrat d'assistanat libéral, exclusif de tout lien de subordination, conclu entre Mme C et M. M le 6 novembre 2014, « Le titulaire met à disposition de l'assistant libéral l'ensemble de ses moyens et installations », en contrepartie de quoi, « L'assistant libéral verse au titulaire une redevance égale à 30% des honoraires au cabinet et 0% à domicile qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel et à la mise à disposition dde sa patientèle par le titulaire » ; qu'en vertu de ce même contrat, « chacune des parties s'engage à assurer la continuité des soins » et qu'en « cas de difficultés », « les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse (…) à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil département de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que M. M s'est sciemment abstenu de verser à Mme C la redevance correspondant à 30 % du montant des honoraires auxquels celle-ci pouvait prétendre en application des stipulations du contrat d'assistant libéral conclu le 6 novembre 2014, pour la période du 17 novembre 2014 au 27 février 2015 ; qu'il n'est pas davantage contesté que l'intéressé a établi deux chèques à l'ordre de Mme C ,pour des montants respectifs de 1 559,18 et 3049,23 euros, alors qu'il est apparu que son compte n'était pas provisionné ; qu'enfin, ayant, de son fait, rompu le contrat qui le liait à Mme C, M. M doit être regardé comme ayant nui aux intérêts professionnels de sa consoeur, laquelle a dû rependre ses patients et assurer seule la continuité des soins engagés ;; que ces faits, dont il n'est ni soutenu ni même allégué qu'ils seraient entachés d'inexactitude, caractérisent l'existence de manquements de la part de M. M aux obligations qu'il tenait des dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces fautes en prononçant la sanction de blâme à l'encontre de M. M ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

D E C I D E :

Article 1er : Un blâme est infligé à M. M.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme C C, à M. S M, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay, au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Ainsi fait et délibéré par : M. J-F B, premier conseiller au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, président; M. T D, .M. J-S S, M. S D Van, Mme S C, Mme M-C M-G, M. T O, M. M S et M. J-L Cn, membres. Mme Christine Lecadet-Morin, médecin inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Auvergne et M. le professeur Boisgard, ayant voix consultative, étant excusés.

Décision rendue publique le 22 décembre 2015.

Le président
de la chambre disciplinaire de première
instance,

J-F B
Premier conseiller au Tribunal
administratif de Clermont-Ferrand

Le greffier de la
chambre disciplinaire de première
instance,

C B

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en ce la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre la parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.